

5e année Hospitalo-Universitaire

Déroulement de l'année

Le temps de présence en formation pratique des étudiants hospitaliers en pharmacie est fixé à **cinq demi-journées par semaine en moyenne sur douze mois**.

Les étudiants hospitaliers en pharmacie **ne peuvent être affectés plus de deux fois dans la même entité de stage**. La durée d'affectation dans une **même entité ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à quatre mois**.

L'affectation des intéressés, les fonctions qui leur sont confiées, les enseignements théoriques et pratiques qui leur sont dispensés tiennent compte des connaissances acquises et du déroulement des études.

Temps d'enseignement

Ils prennent part aux cours, contrôles et examens sur leur **temps de présence universitaire**.

Service Sanitaire → Voir fiche technique dédiée

Rémunération

Pour leur activité hospitalière, les étudiants touchent une rémunération versée par le centre hospitalier universitaire de rattachement. Cette rémunération a été réévaluée lors du Ségur de la santé pour atteindre : **3840€ brut annuel, soit 320€ brut mensuel à mi-temps**.

Indemnités

Les étudiants hospitaliers en pharmacie mentionnés à l'article [R. 6153-77](#) perçoivent, le cas échéant, une **indemnité forfaitaire de transport** lorsqu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement, si le lieu de stage est situé à **une distance de plus de 15 kilomètres** de l'UFR de l'étudiant. Lorsque le stage est organisé à **temps plein**, il doit être situé à une **distance de plus de 15 kilomètres, tant de l'UFR de l'étudiant que de son domicile**. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.



Congés

Les étudiants hospitaliers en pharmacie ont droit à un **congé annuel de trente jours ouvrables**, le samedi étant décompté comme jour ouvrable.

Maladie

En cas de maladie dûment constatée ou d'infirmité les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les étudiants hospitaliers en pharmacie ont droit à **un congé d'un mois pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération** et à un congé d'un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération.

Dans tous les cas déterminés au présent article, ils conservent la totalité des suppléments pour charge de famille.

Maternité / Adoption / Paternité

Les étudiants hospitaliers en pharmacie bénéficient d'un **congé de maternité, d'adoption ou de paternité** d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale et perçoivent l'intégralité de leur rémunération.

Mobilité Internationale

De plus, au cours de la 2^e année du deuxième cycle, les étudiants hospitaliers en pharmacie ont la possibilité d'accomplir une **période d'études à l'étranger dans le cadre de conventions conclues par l'université** ainsi qu'un ou deux stages de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé.

Validation de l'année

En cas de redoublement de la deuxième année du deuxième cycle ou du troisième cycle court, les étudiants **n'accomplissent à nouveau que les stages non validés** afférents à l'année redoublée.

Droits et obligations

Secret professionnel

Les étudiants hospitaliers en pharmacie sont **soumis au secret professionnel** et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière.

Missions et encadrement

Ils sont **soumis au règlement intérieur de l'établissement** d'affectation, et sont tenus d'accomplir les tâches qui leur sont confiées durant leur stage et d'exécuter les obligations qui en découlent.

Pour leur activité hospitalière, ils sont sous la responsabilité du référent prévu par arrêté, et du personnel médical et pharmaceutique.

Certificat médicaux et vaccination

Les étudiants hospitaliers en pharmacie justifient, avant leur première affectation, par un certificat médical adressé au directeur de l'UFR dont ils relèvent, qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à **l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies**.

Présence

Les **obligations de présence** de ces étudiants sont portées à la connaissance des intéressés par le responsable de l'entité où se déroule le stage.

Sauf cas de force majeure, toute absence non autorisée par le responsable de l'entité de stage et le directeur de l'établissement fait l'objet d'une mise en garde. En cas de récurrence, la procédure disciplinaire prévue aux [articles R. 6153-88 et R. 6153-89](#) est engagée.

Pour **l'exercice du droit syndical**, qui leur est reconnu en leur qualité d'agents publics, les étudiants en pharmacie peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le directeur de l'établissement et le directeur de l'UFR, dans les conditions et limites fixées, à l'occasion de la participation de ceux-ci à des réunions syndicales.

Sanctions

L'étudiant hospitalier en pharmacie est soumis au **régime disciplinaire applicable aux étudiants**.

En cas d'infraction commise par un étudiant hospitalier en pharmacie à l'intérieur de l'établissement hospitalier d'affectation, le directeur de l'établissement en avertit le directeur de l'UFR dont relève l'étudiant ainsi que, le cas échéant, le directeur général du centre hospitalier universitaire.

Si une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre d'un étudiant affecté dans son établissement, le directeur de l'établissement en est obligatoirement informé.

Le directeur de l'établissement d'affectation peut exclure un étudiant dont le comportement est incompatible avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Il en informe immédiatement le directeur de l'UFR dont relève l'étudiant auquel il adresse un rapport motivé en vue d'un examen conjoint de la situation.

Sources :

Extrait du Code de la santé Publique, Chapitre 3 : Fonctions hospitalières des étudiants en pharmacie (article 20 à 27) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000029135614>

Extrait du Code de la Santé Publique, Section 4 : Fonctions hospitalières des étudiants en pharmacie :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190880/#LEGISCTA000006190880

Contact

Vice-Président Enseignement supérieur
enseignement-sup@anepf.org